

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/01

OBJET : Participation Transport à la Demande : Transport à la Demande de la Communauté de communes Seine Ecole - Projet de convention.

- Canton : Perthes-en-Gâtinais.

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée départementale un projet de convention relative au soutien financier apporté par le Département au service de transport à la demande (TAD) de la Communauté de communes Seine Ecole. La participation annuelle départementale est estimée à 72 500 €.

Ce projet relève du programme « Transports Publics ».

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a confié l'organisation des services de transport à la demande au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), autorité organisatrice des transports de la région.

Par délibération du 14 février 2007, le STIF a décidé que les collectivités ne pourront exploiter des services de Transport à la Demande qu'après délégation de cette compétence, sur la base d'un projet compatible avec les critères qu'il a définis. Ceux-ci précisent notamment que la désignation d'un exploitant privé devra résulter d'une mise en concurrence. Par ailleurs, le STIF pourra apporter une participation financière forfaitaire estimée sur la base des prévisions de trafic.

Pour sa part, dans le cadre de ses actions volontaristes en faveur du développement des transports collectifs et des modes alternatifs à la voiture, le Département de Seine-et-Marne a approuvé lors de la séance du Conseil général du 26 janvier 2007, un dispositif d'aide financière au bénéfice des intercommunalités souhaitant mettre en place un service de TAD ainsi qu'un règlement d'application se rapportant à cette nouvelle politique, modifié lors de la séance du 28 septembre 2007.

Le dispositif d'aide départemental concerne l'ensemble des projets créés à l'initiative d'une intercommunalité, répondant à la définition du STIF et aux critères fixés dans le règlement adopté par l'Assemblée départementale, dont notamment l'utilisation de la dénomination « Proxi'bus » et l'application de la charte graphique associée.

En 2001, la Communauté de communes Seine Ecole a créé à titre expérimental, en partenariat avec le Conseil général, un service de transport à la demande « Créabus ». Le Département a participé au financement de ce service dans le cadre de la convention du réseau de transport du canton de Perthes ; le transport à la demande venant compléter l'offre des lignes régulières aux heures creuses de la journée.

A échéance de la convention, le 31 août 2009, et devant le succès rencontré par ce service (11 000 voyages en 2008 contre 6 000 en 2004), la Communauté de communes Seine-Ecole souhaite pérenniser ce service et s'inscrire dans la nouvelle réglementation du STIF approuvée par son Conseil le 14 février 2007.

Ainsi, après avoir saisi le STIF en avril 2009, la Communauté de communes a obtenu délégation de compétence pour une durée de 6 ans, lors du Conseil du 8 juillet dernier. Le STIF lui a attribué une participation financière annuelle qui s'élève à 15 200 €.

Ce service de TAD, destiné à tout usager présent sur le territoire de la Communauté de communes Seine Ecole et ayant des difficultés à se déplacer en heures creuses, fonctionnerait du lundi au vendredi. Le coût d'exploitation prévisionnel de ce service est estimé à 210 000 € TTC.

Par courrier en date du 26 juin 2009, la Communauté de communes a sollicité le Département en vue de bénéficier du soutien financier prévu par le nouveau dispositif départemental.

Ainsi, je vous propose d'approuver le projet de convention de 5 ans ci-joint, pour le financement de ce service de TAD. La participation annuelle du Département est plafonnée à 72 500 €, correspondant à 5€ par habitant desservi (14 500 habitants).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/01 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Participation Transport à la Demande : Transport à la Demande de la Communauté de
communes Seine Ecole - Projet de convention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 janvier 2007 relative au subventionnement des études préalables et au fonctionnement des services de TAD mis en services par des intercommunalités,

Vu la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2007 relative à la modification du règlement d'application du dispositif d'aide à la mise en place de services de TAD,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative au soutien financier apporté par le Département à la Communauté de communes Seine Ecole pour le « service de Transport à la demande de St-Fargeau-Ponthierry et Pringy » tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES
DE TRANSPORT A LA DEMANDE « PROXIBUS »
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ECOLE**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2009, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ECOLE**, représentée par sa Présidente, autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2009, ci-après dénommée "La Communauté de communes",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes Seine Ecole a reçu délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France en juillet 2009 pour mettre en place son service de Transport à la demande le 1^{er} novembre 2009.

Conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil général de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transport à la demande, le Département de Seine-et-Marne accorde une subvention à la Communauté de communes Seine Ecole pour le fonctionnement de ce service.

Il convient donc de conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention sur le territoire de la Communauté de communes pour une durée de 5 années sans préjudice des stipulations de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**Article 2.1 Utilisation de la subvention**

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. La Communauté de communes s'engage à notifier au Département la date effective de mise en service du transport à la demande dans les 15 jours suivant cette dernière.

En particulier, la Communauté de communes s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement des services de transport à la demande, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

Article 2.3 Contrôle de la subvention

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département définie à l'article 3 de la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service de transport à la demande, objet de la présente convention, prendra le nom de Proxi'bus.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon la charte graphique fournie par le Département et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la collectivité apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procédera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataires de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le service de transport à la demande décrit en annexe 1, objet de la présente convention, constitue une création d'offre complémentaire au réseau de lignes régulières. Il fonctionne à raison de 5 jours par semaine de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00 et desservira 14 500 habitants. Ce qui détermine le niveau de plafond à l'habitant de la participation du Département à 72 500 €, soit 5 €/habitant.

Par ailleurs, la participation du Département est plafonnée à 50% du déficit contractuel, défalqué des subventions accordées par le syndicat des transports d'Île-de France.

Compte tenu de l'estimation du coût de fonctionnement du service de transport à la demande fourni par la Communauté de communes (210 000 €) et de la subvention allouée par le STIF (15 200 €), le plafond de 50% du déficit contractuel défalqué de l'aide du STIF est supérieur au plafond à l'habitant. La participation financière annuelle du Département sera donc plafonnée à **72 500 €**.

Le montant définitif sera recalculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention annuelle par mandat administratif en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 72 500 €:

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par le STIF}] * 50\%$$

Ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- pour le premier versement : photo des véhicules affectés au service de transport à la demande et habillés selon la charte graphique jointe à la présente convention, notification de mise en service du transport à la demande,
- pour chaque versement : l'ensemble des factures acquittées par la société exploitante du service de transport à la demande pour la période concernée et un document justificatif du montant de la subvention versée par le STIF pour cette même période,

- pour chaque exercice d'exploitation : le rapport d'activité de l'exercice antérieur défini à l'article 2-3 de la présente convention, le cas échéant le courrier de reconduction expresse du marché conclu entre la Communauté de communes et l'exploitant,

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, elle prendra fin le 30 septembre 2014 après exécution par la Communauté de communes et après le versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit moyennant un préavis d'un mois par le Département dans les cas suivants, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :

- Si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans la présente convention,
- en cas de non respect de ses obligations contractuelles par la Communauté de communes.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de non reconduction du marché conclu entre la Communauté de communes et l'exploitant.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Communauté de communes.

ARTICLE 7. RESTITUTION

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département,

Pour la Communauté de communes Seine Ecole,

Le Président du Conseil général

Le Président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Fonctionnement du service de transport à la demande

ANNEXE 2 – Règlement départemental

ANNEXE 3 – Charte graphique

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Pôles générateur de déplacement :

- Gares RER de Saint-Fargeau et Pringy-ponthierry,
- Collège François Villon,
- Centre ville de Ponthierry et de Pringy,
- Les zones commerciales de Saint-Fargeau-Ponthierry et Pringy,
- Administrations et services publics (Mairies, Communauté de communes, Trésor public, centre- médico-social, Police nationale.....),
- Marché alimentaire de Ponthierry,
- La base de loisirs de Seine École.

Points d'arrêts desservis :

L'ensemble des points d'arrêts des lignes régulières seront desservis dès lors qu'un usager a indiqué sa destination lors de sa réservation.

Amplitude du service :

Le service est proposé, du lundi au vendredi, à raison de 8h30 par jour, aux heures creuses de fonctionnement des lignes régulières. La répartition de ces heures serait la suivante : 8h30-12h30 et 13h30-18h.

Période de fonctionnement :

Le service est proposé toute l'année y compris les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.

ANNEXE 2

REGLEMENT

RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE PAR LE CONSEIL GENERAL

AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS

DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

I DEFINITION

Type de service pris en compte par le dispositif départemental

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenu la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose :
 - soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières,
 - soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end),
 - ou une offre de substitution à des lignes régulières.
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
 - des itinéraires fixes ou à la demande,
 - des prises en charge à des points d'arrêt fixes,
 - des fréquences fixes ou à la demande,
 - des horaires fixes ou à la demande.

Dans tous les cas, la prise en charge devra se faire à des points d'arrêt prédéfinis et matérialisés.

- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapés et personnes à mobilité réduite, qui doit faire l'objet d'une politique départementale spécifique,
- L'intercommunalité maître d'ouvrage du TAD devra respecter un certain nombre de règles définies par le Conseil général en matière de communication, d'information et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). Elle devra en outre apposer la charte graphique et la dénomination annexées au présent règlement sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs,
- Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

b) Aide départementale à l'étude de diagnostic

Afin d'aider les collectivités ou groupements à définir leur projet et à réaliser la procédure de délégation de compétence, la réalisation des cahiers des charges et la procédure de mise en concurrence, le Département pourra financer une étude de diagnostic avec assistance à maîtrise d'ouvrage. Le montant subventionnable de cette étude est plafonné à 20 000 € HT. La participation du Département tiendra compte des éventuelles subventions extérieures et s'élèvera :

- à hauteur de 25% du montant restant à la charge des intercommunalités, pour les intercommunalités gérant un réseau de transport au sens de la Région.
- à hauteur de 75% du montant restant à la charge des intercommunalités, en absence de réseau de transport au sens de la Région.

c) Participation départementale au fonctionnement des services de TAD

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention d'une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant. Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment le détail de l'offre de service proposée, le coût d'exploitation annuel contractuel, le montant et les modalités de mise en œuvre de la communication, le montant et les modalités de versement de la participation du Département et des autres partenaires financiers.

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon qu'il s'agit d'un projet créant une offre nouvelle de transport ou d'un projet de transfert d'offre en ligne régulière vers une offre de transport à la demande.

- Dans le cadre d'une création d'offre nouvelle

Elle prendra en compte le nombre de jours de fonctionnement et la population desservie. Elle sera plafonnée à 50 % du déficit contractuel, défalqué d'éventuelles subventions ou participations extérieures. Elle sera calculée comme suit :

$$P \text{ Département} = \text{MIN} [(P \text{ hab} \times \text{pop}) ; 50\% D]$$

P hab : participation à l'habitant variable selon le nombre de jours de fonctionnement

Pop : population desservie

D : déficit d'exploitation contractuel

La participation à l'habitant (P hab) sera calculée comme suit :

- 5€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à quatre jours.
- 4€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à trois jours.
- 3€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à deux jours.
- 2€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à un jour.
- 1€ par habitant pour un fonctionnement d'au moins une demi-journée.

La population desservie sera fixée lors de la signature de la convention, conformément à la dernière valeur publiée par l'INSEE, par quartier ou par commune.

Ce taux de plafonnement sera porté à 60% en cas d'utilisation de sources d'énergie alternative de type : électrique, Gaz Naturel de Ville ou carburant à base de mélange de diester ou d'éthanol.

- Dans le cadre d'un TAD en substitution de ligne régulière

La participation du Département prendra en compte le nombre de jours de fonctionnement et la population desservie et sera plafonnée à 25% du déficit contractuel, défalqué d'éventuelles subventions ou participations extérieures. Elle sera calculée comme suit :

$$P \text{ Département} = \text{MIN} [(P \text{ hab} \times \text{pop}) ; 25\% D]$$

En cas d'utilisation d'énergies alternatives (GNV, électricité, biocarburant...), le taux sera porté à 35%.

II CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département complété des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

a) Pour le financement de l'étude de diagnostic et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

- Une présentation de l'intercommunalité et un descriptif des principales caractéristiques de son projet (plan de situation, contexte, objectifs),
- Une délibération du conseil de l'intercommunalité approuvant la réalisation de l'étude en vue de la mise en service d'un TAD et autorisant la signature d'une convention de financement d'étude avec le Conseil général,
- Un projet de cahier des charges de l'étude avec une estimation des coûts et un calendrier de réalisation prévisionnel,

b) Pour le financement du service de TAD

- Une délibération du conseil de l'intercommunalité sollicitant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD et la décision favorable du conseil du STIF,
- Une délibération du conseil de l'intercommunalité autorisant la signature du marché (ou du contrat) avec l'exploitant et d'une convention de financement du service avec le Conseil général,
- Les pièces constitutives du marché (ou contrat) passé avec l'exploitant, comprenant notamment :
 - Une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
 - Un compte d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes de la façon suivante :
 - Charges : amortissement véhicules, assurances, personnel (conduite et centrale de réservation), coût kilométrique de fonctionnement (carburant, lubrifiant, entretien et réparation), amortissement logiciel, frais généraux y compris marges et aléas,
 - Recettes : titres de transport du STIF (Cartes oranges et Imagine'R, Tickets'T,), titres spécifiques,
- Un plan de financement détaillant les subventions ou participations extérieures (Région Ile-de-France, STIF,),
- Un extrait du dernier recensement de l'INSEE par commune ou quartiers desservis si nécessaire,
- Les devis de constructeur ou factures des véhicules (précisant le mode d'énergie utilisée) employés.

III RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes décrits ci-dessus,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par commune, par mois et par an,
- un tableau de fréquentation par commune, par mois et par an.

ANNEXE 3

Mini charte



juillet 2007

**cette mini charte vous permet d'appliquer
le nouveau logo Proxi'bus
et de l'adapter au mieux
à chacun de vos supports.**

**Pour tous renseignements, contactez :
la Direction de la communication
du Conseil général de Seine-et-Marne
01 64 14 70 28
01 64 14 61 48**

Le logo



Le logo est composé

- du nom **proxi'bus**, écrit en deux mots,
- d'une fleur/soleil accompagnée d'une signature.

Il est recommandé de l'utiliser sur fond orange

La police utilisée pour **proxi'bus est :**
arial narrow bold italique

La police utilisée pour **Transport à la demande est :**
arial narrow bold italique

Déclinaison du logo



**Le logo “complet” s’utilise
quand on ne précise
pas le nom de l’agglomération.
En particulier dans l’édition,
lorsque l’on sait que le document provient
de tel réseau ou agglomération.**



**Le logo “sans texte”
s’utilise sur la face
avant et arrière du mini bus**

Aucune autre déclinaison n’est autorisée.

Les couleurs



pantone 158 (0,60,13,0)



pantone 284 (60,13,0,0)



process yellow M (0,0,100,0)



noir

Déclinaisons

Véhicule



Déclinaisons

Véhicule



Un espace est réservé sur la porte de côté et à l'arrière du véhicule pour mettre le logo de votre structure intercommunale ou de votre réseau. Vous pouvez le mettre directement sur le fond orange selon sa (ou ses) couleur(s) ou dans le cartouche blanc. Privilégiez la lisibilité.

Si vous le placez sur le cartouche blanc, adaptez la forme de celui-ci à celle de votre logo. (carré ou rectangle en hauteur)



Le signe 77 est toujours bleu 284. Ne pas le dissocier de la mention "CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE". Pour le placer, faites en sorte que la largeur du signe, occupe au maximum la largeur de la portière et placez le, le plus haut possible sous la fenêtre en veillant à ne pas le déformer ni le couper (portière, arrondi de roue...)

